

DIVISION DE LYON

Lyon, le 29/09/2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-039828

Clinique vétérinaire de l'Oiselet
6, rue Joseph Cugnot
38300 BOURGOIN JALLIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 septembre 2015
Installation : clinique vétérinaire de l'Oiselet
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs – Générateur de rayons X
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0991

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 24 septembre 2015 à une inspection de la radioprotection de votre établissement, liée à l'utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 septembre 2015 de la clinique vétérinaire de l'Oiselet à Bourgoin Jallieu (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation du générateur de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté que les principales mesures de radioprotection des travailleurs et du public sont mises en œuvre de façon globalement satisfaisante. Cependant, des améliorations sont attendues concernant le respect de la périodicité des contrôles internes et externes de radioprotection.

A – Demandes d’actions correctives

Contrôles de radioprotection

En application des articles R.4451-32 du code du travail et R.1333-95 du code de la santé publique, l’employeur fait procéder à des contrôles de radioprotection par un organisme agréé par l’ASN ou par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

La décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles techniques externes de radioprotection. Elle prévoit notamment la réalisation d’un contrôle annuel pour le générateur de rayons X de type cone beam.

Les inspecteurs ont relevé l’absence de contrôle technique externe de radioprotection depuis juillet 2014.

A1. En application de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les périodicités prévues pour le contrôle externe de radioprotection de votre générateur de rayons X. Vous voudrez bien me communiquer sous deux mois le contrôle externe de radioprotection à réaliser sur l’année 2015.

En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et de l’article R.1333-7 du code de la santé publique, l’employeur procède à des contrôles périodiques des générateurs de rayons X, des dispositifs de protection et d’alarme et à des contrôles d’ambiance. La décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise que les modalités des contrôles internes *« sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l’étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l’analyse de risque et l’étude des postes de travail et des caractéristiques de l’installation. »*

Pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10 micro Sievert par heure à une distance de 0,1 mètre de toute surface accessible de l’appareil, la périodicité des contrôles internes est semestrielle.

Les inspecteurs ont relevé l’absence de contrôle technique interne de radioprotection depuis mai 2013. Seul un contrôle d’ambiance au poste de travail de l’installation fixe est réalisé.

A2. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et de l’article R.1333-7 du code de la santé publique, je vous demande de mettre en œuvre les contrôles périodiques internes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

B – Demande d’information complémentaire

Transmission des relevés dosimétriques d’ambiance

En application de l’article R.4451-30 du code du travail, l’employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d’ambiance. La décision ASN n°2010-DC-0175 précise que *« les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l’exposition des travailleurs au poste de travail [...]. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport mentionné à l’article 4 »*.

L’exploitant n’a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures de dosimétrie d’ambiance.

B1. Je vous demande de me communiquer sous 2 mois les derniers relevés dosimétriques d’ambiance.

C – Observations

C1. Je vous rappelle qu'en application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, l'employeur doit renouveler périodiquement et au moins tous les 3 ans la formation à la radioprotection pour les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

C2. Je vous invite à placer le dosimètre d'ambiance témoin dans une zone éloignée de l'installation de radiologie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les demandes d'actions correctives et la demande d'information complémentaire dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET